



POLITIQUE N<sup>o</sup> : DSI-2800

| <b>OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE LÉVIS</b>   |   |
|---|---|
| <b>SUJET : POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT</b>  | <b>ADOPTÉE : 20 JUIN 2019<br/>2019-06-686</b> |
| <b>ADOPTÉE PAR :</b><br><b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>COMITÉ DE DIRECTION</b> <input type="checkbox"/> | <b>MISE À JOUR :</b>                          |

## **1. GÉNÉRALITÉS**

### **1.1. OBJECTIF**

La politique d'approvisionnement (ci-après : « Politique ») de l'Office municipal d'habitation Lévis (ci-après : « OMH Lévis ») prévoit des mesures pour l'attribution, l'adjudication et la gestion des contrats accordés conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Elle vise à fixer les règles de conduite en matière d'approvisionnement de biens et services et compte fournir les objectifs, les responsabilités, les principes et les processus leur permettant d'agir en respectant les meilleures pratiques d'acquisitions, le tout en conformité avec les Lois en vigueur.

De plus, l'OMH Lévis désire définir des mesures applicables en gestion des inventaires dans le respect des principes de développement durable et dans la poursuite de sa mission sociale qui est d'offrir aux personnes seules et aux familles des logements sociaux et communautaires de qualité dont les coûts tiennent compte de leurs ressources financières limitées.

La Politique d'approvisionnement de l'OMH Lévis vise à promouvoir :

- a) La transparence dans les processus contractuels;
- b) Le traitement intègre et équitable des concurrents;
- c) La possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres de l'OMH Lévis;
- d) La mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse;
- e) La bonne utilisation des fonds publics;
- f) Le respect des articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes et de ses règlements afférents avec les adaptations nécessaires;
- g) La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ chapitre T-11.011, r. 2).

### **1.2. CHAMP D'APPLICATION**

La Politique s'applique à tout contrat conclu par l'OMH Lévis et visé par la Loi sur les cités et villes (LCV).

La Politique lie les membres du conseil d'administration de l'OMH Lévis, les membres du personnel de l'OMH Lévis et toute personne dont les services sont retenus par celui-ci moyennant rémunération ou non.

### **1.3. INTERPRÉTATION**

En cas d'incompatibilité, les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes, annexe 7.1, et ses règlements afférents prévalent sur la présente Politique.

En cas d'incompatibilité, la Politique prévaut sur toute politique ou procédure administrative prises ou adoptés antérieurement par l'OMH Lévis.

#### **1.4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, EMPLOYÉS ET MANDATAIRES**

##### **1. IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS**

Un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de l'OMH Lévis doit, pendant la période de soumission doit :

- i. Faire preuve d'une discrétion absolue à l'égard du processus d'appel d'offres et d'attribution du contrat;
- ii. Préserver la confidentialité des informations portées à leur connaissance dans le cadre de ces processus.

Il est interdit à un administrateur, un dirigeant, un employé ou à un mandataire de l'OMH Lévis de répondre à toute demande de précision provenant d'un soumissionnaire autrement qu'en référant celui-ci au responsable de l'appel d'offres.

Il est interdit à un administrateur, un dirigeant, un employé ou à un mandataire de l'OMH Lévis de divulguer des renseignements permettant de connaître le nombre et l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie des documents d'appel d'offres.

Il est interdit à un administrateur, un dirigeant, un employé ou à un mandataire de l'OMH Lévis de communiquer avec un soumissionnaire pendant la période de soumission, sauf dans les cas permis par l'appel d'offres et, dans ces cas, uniquement par l'entremise d'un employé du Service de l'approvisionnement et des affaires juridiques.

##### **2. DÉCLARATION D'INTÉRÊT**

Un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de l'OMH Lévis susceptible d'être associé, de quelque manière que ce soit, à un processus contractuel doit :

- i. Faire une déclaration écrite de liens familiaux, d'intérêts pécuniaires ou de liens d'affaires qu'il a avec une personne susceptible d'être un soumissionnaire ou un cocontractant;
- ii. Y déclarer toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

Cette déclaration doit être mise à jour chaque fois que les informations qui y figurent changent. Elle doit être remise à la direction concernée de l'OMH Lévis, Annexes 7.2 et 7.3.

##### **3. DÉNONCIATION OBLIGATOIRE D'UNE SITUATION DE COLLUSION, DE TRUQUAGE, DE TRAFIC D'INFLUENCE, D'INTIMIDATION OU DE CORRUPTION**

Un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de l'OMH Lévis doit obligatoirement dénoncer au directeur concerné :

- i. Toute situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption dont il est témoin ou dont il est informé;
- ii. Toute situation ou fait qui semble contrevenir au présent règlement et dont il a connaissance.

## **1.5. SANCTIONS**

### **1. À L'ÉGARD D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OMH LÉVIS**

Le non-respect des obligations prévues à la Politique est soumis aux sanctions prévues à l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes, annexe 7.1, aux conditions qui y sont fixées et uniquement dans le cas d'un contrat dont le processus d'adjudication a commencé après la date de l'entrée en vigueur de la Politique.

Le non-respect des obligations prévues à la Politique est également soumis aux sanctions prévues par le Code de déontologie des dirigeants et administrateurs de l'OMH Lévis (RLRQ, chapitre S-8, r. 2) (Annexe 7.4).

### **2. À L'ÉGARD D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DE L'OMH LÉVIS**

Sous réserve d'un processus disciplinaire plus contraignant appliqué par l'OMH Lévis, le non-respect des obligations prévues à la Politique est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par un membre du personnel.

Une contravention à la Politique par un membre du personnel peut, notamment, mener à une suspension sans salaire ou à un congédiement.

### **3. SANCTIONS À L'ÉGARD D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Advenant le non-respect des obligations prévues à la Politique par un membre d'un comité de sélection, l'OMH Lévis peut :

- a) L'exclure immédiatement et de façon irrévocable, de tout comité de sélection, cette sanction s'ajoutant à celles imposées aux membres du personnel;
- b) Intenter tout autre recours si la contravention lui a causé un préjudice quelconque.

## **1.6. FORMATION**

Une formation périodique de groupe ou individuelle peut être offerte selon les besoins à toute personne exerçant des fonctions reliées à la préparation et à la gestion des demandes de soumissions ou des demandes de prix afin d'assurer la mise en œuvre des règles de conduite prévues à la Politique. Cette formation peut être transmise par le directeur responsable du comité ou une autorité reconnue en matière d'approvisionnement.

## **1.7. DÉVELOPPEMENT DURABLE**

La présente Politique s'inscrit dans une stratégie de développement durable en favorisant un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

Le développement de l'OMH Lévis doit se fonder sur le respect de l'environnement et sur une utilisation efficiente des ressources limitées de la société, qu'elles soient naturelles, humaines ou économiques;

L'OMH Lévis vise à acquérir des produits et services lui permettant d'atteindre ses objectifs sur la base des principes suivants :

- i. Privilégier les biens et services ayant une incidence moindre ou réduite sur l'environnement pendant leur cycle de vie lorsqu'on les compare aux biens et services concurrentiels servant aux mêmes fins;

- ii. Contribuer à sensibiliser et informer les directions et les fournisseurs sur les enjeux de l'accessibilité universelle ;
- iii. Intégrer des notions de développement durable, tels des critères environnementaux, des certifications et des normes, aux processus d'acquisition, et ce, dans le respect de la concurrence et des tendances du marché.

## **1.8. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

L'OMH Lévis reconnaît la santé et la sécurité au travail comme une priorité. Elle déploie les moyens nécessaires dans son processus d'acquisition pour exiger et assurer un environnement de travail sain et sécuritaire, tout en favorisant le mieux-être physique et psychologique des travailleurs. Elle exige que ses fournisseurs se conforment aux lois en vigueur en matière de santé et sécurité au travail dans la fabrication des biens acquis et/ou dans la prestation de service dans le cas de contrats de services.

## **2. PROCESSUS D'ACQUISITION**

### **2.1. RÈGLES D'ACQUISITIONS ET DÉLÉGATION D'AUTORITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La présente politique a pour but d'établir les modalités afférentes à la délégation d'autorité du conseil d'administration en regard de la gestion stratégique, administrative et financière des affaires de l'Office municipal d'habitation de Lévis. Tout achat et demande de soumissions doivent respecter les règles de délégation d'autorité du conseil d'administration de l'OMH Lévis, Annexe 6.6, à partir d'une estimation réaliste et raisonnable de la dépense, incluant les taxes applicables et les options de renouvellement et d'achats supplémentaires.

Sous réserve des exceptions prévues à la Loi sur les cités et villes, ci-après décrites (article 2.2), le type de processus d'acquisition est établi suivant le montant de cette estimation et les seuils d'approvisionnements tels qu'énumérés aux articles 2.4 à 2.6.

À moins d'une urgence de réalisation de travaux, l'émission d'un bon de commande doit toujours précéder la dépense et contenir suffisamment de détails pour son autorisation lors de son approbation finale par la personne autorisée.

Toutes les demandes d'achat et les demandes de soumission doivent être basées à partir d'une estimation réaliste et raisonnable de la dépense, incluant les taxes applicables et les options de renouvellement et d'achats supplémentaires. Sous réserve des exceptions prévues à la Loi sur les cités et villes, le type de processus d'acquisition est établi suivant le montant de cette estimation.

### **2.2. EXCLUSIONS**

Ne s'appliquent pas à la présente Politique, les contrats :

- a) d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;
- b) d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services

après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités;

i. qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'assurance ou un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles;

ii. dont l'objet est la fourniture de services conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à l'OMH Lévis, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que le ministre désigne en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5;

iii. qui est conclu avec un organisme à but non lucratif, qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat pour la fourniture de services en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 573 et dont l'objet est la fourniture d'un des services suivants:

- a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- b) les services de télécopie;
- c) les services immobiliers;
- d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
- h) les services d'architecture paysagère;
- i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

iv. qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat d'approvisionnement en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 573;

- c) dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12);
  - d) dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements;
  - e) dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion;
  - f) dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise:
    - a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
    - b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
    - c) la recherche ou le développement;
    - d) la production d'un prototype ou d'un concept original.
  - g) dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;
  - h) dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;
  - i) dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;
  - j) dont l'objet est l'exécution de travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci.
  - k) Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, les dispositions de l'article 573.1 ou celles d'un règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour:
    - i. leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;
    - ii. la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux.
- L'article 573.1 ne s'applique pas à un contrat:
- i. Que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 573.3.0.1 ou de l'article 573.3.0.2;
  - ii. D'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services et qui est conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit

d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à l'OMH Lévis, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

Autres, voir articles 573.3.0.1 à 573.3.0.4 (Annexe 7.1).

- l) Peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci ou toute autre entente.

### **2.3. HOMOLOGATION**

L'OMH Lévis peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

Toutefois, dans le cas où elle établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 573, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publique relative à un tel contrat en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573.

Les intéressés doivent obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le greffier un avis à cet effet conformément aux règles prévues à l'article 573.1.0.2.

### **2.4. BIENS, SERVICES (AUTRES QUE PROFESSIONNELS) ET ASSURANCE**

Un contrat d'approvisionnement de biens inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

On entend par services (autres que professionnels), la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus.

MOINS DE 3 000 \$

Contrat de gré à gré, demande de prix verbale auprès de deux (2) fournisseurs minimum.

1. DE 3 000 \$ À MOINS DE 25 000 \$

Contrat de gré à gré, demande de prix écrite auprès de deux (2) fournisseurs minimum.  
Sollicitation par rotation des fournisseurs suggérée.

2. DE 25 000 \$ À MOINS DE 100 000 \$

Contrat de gré à gré, demande de prix écrite auprès de trois (3) fournisseurs minimum.

Rotation des fournisseurs invités lorsque les conditions du marché le permettent.

3. DE 100 000 \$ ET PLUS

Appel d'offres publiques par annonce dans un journal diffusé sur le territoire de l'OMH Lévis ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec et par le biais du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec.



## **2.5. SERVICES PROFESSIONNELS**

### **1. MOINS 25 000 \$**

Contrat de gré à gré, demande de prix écrite auprès de deux (2) fournisseurs minimum.

### **2. DE 25 000 \$ À MOINS 75 000 \$**

Contrat de gré à gré, demande de prix écrite auprès de trois (3) fournisseurs minimum. Sollicitation par rotation des fournisseurs suggérée.

### **3. DE 75 000 \$ À MOINS DE 100 000 \$**

Demande de soumission par appel d'offres sur invitation à trois (3) fournisseurs minimum, incluant une évaluation de la qualité selon un calcul pondéré qualité et prix ajusté le plus bas. Sollicitation par rotation des fournisseurs invités lorsque les conditions du marché le permettent.

### **4. DE 100 000 \$ ET PLUS**

Appel d'offres publiques par annonce dans un journal diffusé sur le territoire de l'OMH Lévis ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec et par le biais du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec.

## **2.6. TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

On entend par travaux de construction, la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.

### **1. MOINS DE 3 000 \$**

Contrat de gré à gré, demande de prix verbale auprès de deux (2) fournisseurs minimum.

### **2. DE 3 000 \$ À MOINS DE 25 000 \$**

Contrat de gré à gré, demande de prix écrite auprès de deux (2) fournisseurs minimum. Sollicitation par rotation des fournisseurs suggérée.

### **3. DE 25 000 \$ À MOINS DE 100 000 \$**

Contrat de gré à gré, demande de prix écrite auprès de trois (3) fournisseurs minimum.

Rotation des fournisseurs invités lorsque les conditions du marché le permettent.

### **4. DE 100 000 \$ ET PLUS**

Appel d'offres publiques par annonce dans un journal diffusé sur le territoire de l'OMH Lévis ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec et par le biais du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec.

### **3. PROCESSUS D'APPELS D'OFFRES**

#### **3.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

##### **1. MESURES VISANT LA SAINTE GESTION CONTRACTUELLE**

###### **a) TRUQUAGE DES OFFRES**

Les mesures prévues à la présente section ont pour objet de favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

- i. Les documents d'appel d'offres doivent prévoir une obligation pour le soumissionnaire de joindre à sa soumission une attestation signée par un représentant autorisé déclarant ne pas avoir agi, dans le cadre de l'appel d'offres, à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) et de quelque autre loi visant à lutter contre le truquage des offres. Si le soumissionnaire est un consortium ou un regroupement d'entreprises non juridiquement organisé chaque membre de celui-ci doit présenter cette attestation.
- ii. L'entrepreneur ou le fournisseur qui signe un contrat avec l'OMH Lévis doit fournir une attestation signée déclarant ne pas avoir agi à l'encontre de la Loi sur la concurrence et de quelque autre loi visant à lutter contre le truquage des offres.

###### **b) TRANSPARENCE ET ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBÉYSME**

Les mesures prévues à la présente section visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

- i. Toute personne visée par La Politique qui reçoit une communication en vue d'influencer une prise de décision relative au processus d'attribution ou d'adjudication d'un contrat, d'une personne et dans un cas visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, doit se conformer à la loi.
- ii. Les documents d'appel d'offres doivent prévoir une obligation pour le soumissionnaire de joindre à sa soumission une attestation signée par un représentant autorisé déclarant ne pas avoir agi, dans le cadre de cet appel d'offres, à l'encontre de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes. Si le soumissionnaire est un consortium ou un regroupement d'entreprises non juridiquement organisé, chaque membre de celui-ci doit présenter cette attestation.
- iii. L'entrepreneur ou le fournisseur qui signe un contrat avec l'OMH Lévis doit fournir une attestation signée par un représentant autorisé déclarant ne pas avoir agi à l'encontre de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes.

###### **c) INTIMIDATION, TRAFIC OU INFLUENCE ET CORRUPTION**

Les mesures prévues à la présente section visent à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- i. Les documents d'appel d'offres doivent prévoir une obligation adressée aux soumissionnaires prévoyant que tout don ou paiement, toute offre, toute rémunération ou tout avantage accordé à une personne désignée en vue de se

voir adjuger un contrat, peut entraîner le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

- ii. Les documents d'appel d'offres doivent prévoir une obligation pour le soumissionnaire de joindre à sa soumission une attestation signée par un représentant autorisé déclarant ne pas avoir donné, payé, rémunéré ou offert un quelconque avantage à une personne en vue de se voir adjuger un contrat, ni qu'il n'a intimidé ou tenté d'intimider une telle personne à cette fin.
- iii. L'entrepreneur ou le fournisseur qui signe un contrat avec l'OMH Lévis doit fournir une attestation signée déclarant ne pas avoir donné, payé, rémunéré ou offert un quelconque avantage à une personne désignée pour se voir attribuer un contrat, ni qu'il n'a intimidé ou tenté d'intimider une telle personne à cette fin.
- iv. Les documents d'appel d'offres doivent inclure les informations motivant le retrait ou la non-participation d'un soumissionnaire potentiel.
- v. L'OMH Lévis doit documenter par écrit toute situation où le plus bas prix conforme déposé accuse un écart de plus ou moins 20 % avec son estimation.

d) **CONFLIT D'INTÉRÊT**

Les mesures prévues à la présente section visent à prévenir les situations de conflits d'intérêts.

- i. Lorsque l'OMH Lévis utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer, dès l'ouverture des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire ou autre, direct ou indirect, vis-à-vis l'un ou l'autre des soumissionnaires (Annexe 7.5).
- ii. Toute personne participant à l'élaboration d'un devis d'appel d'offres ou au processus d'attribution ou d'adjudication d'un contrat de l'OMH Lévis doit déclarer toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts. Dans ce cas, une évaluation écrite doit être effectuée sur l'opportunité de maintenir cette personne dans ses fonctions à l'égard de ce contrat (Annexe 7.4).
- iii. Les documents contractuels doivent prévoir une obligation pour l'entrepreneur ou le fournisseur de déclarer si un de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, a des liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil d'administration de l'OMH Lévis, les membres du personnel de l'OMH  
  
Lévis et toute personne dont les services sont retenus par celui-ci moyennant rémunération ou non.
- iv. Malgré ce qui précède, aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'attribution, l'adjudication ou la modification d'un contrat.

e) **IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS**

Les mesures prévues à la présente section ont pour objet de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres.

- i. Les documents d'appel d'offres doivent prévoir une obligation pour le soumissionnaire de joindre à sa soumission une attestation signée par un représentant autorisé déclarant qu'à sa connaissance et après vérifications sérieuses, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a accompagné ou communiqué avec un membre du personnel de l'OMH Lévis dans le but de l'influencer ou d'obtenir, sauf dans le cadre d'une communication avec le responsable en octroi de contrat, des renseignements relativement à cet appel d'offres.
  - ii. Les documents d'appel d'offres doivent prévoir une obligation pour le soumissionnaire de joindre à sa soumission une attestation signée par un représentant autorisé déclarant ne pas avoir tenu de communications avec des concurrents pour la préparation ou la présentation de sa soumission.
  - iii. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration et au suivi de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement un soumissionnaire.
- f) **DIVISION INTERDITE D'UN CONTRAT**
- La division d'un contrat en plusieurs contrats en semblable matière est interdite, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration. Une telle situation doit être validée par la Direction générale avant son acceptation. Aucun fractionnement ne peut avoir pour effet de soustraire un contrat au processus d'adjudication des contrats prévu à la Loi sur les cités et villes et ses règlements afférents.
- g) **ROTATION DES FOURNISSEURS**
- Dans la mesure du possible, le demandeur doit respecter les mécanismes démontrant la rotation des fournisseurs invités lors d'une demande de soumissions par voie d'invitation écrite ou de contrat accordé à la suite d'une demande de prix (voir art. 3.1.3).

### **3.2. PUBLICATION DES DOCUMENTS D'APPELS D'OFFRES**

Dans le cas d'appels d'offres public, l'OMH Lévis procède par le biais du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), à la distribution de tout document auquel renvoie un appel d'offres public de même que tout document additionnel qui y est lié.

Les soumissionnaires doivent obtenir les documents d'appel d'offres via ce système en acquittant les droits afférents.

### **3.3. MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES CONCURRENTS QUALIFIÉS**

En regard des contrats dont la valeur est inférieure 100 000\$ et qu'elle peut conclure de gré à gré. L'OMH Lévis favorise la rotation des concurrents qui sont en mesure de répondre à ses besoins lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion ou de l'intérêt public. Elle doit se justifier par des conditions d'expertises, de prix et qualités comparables

L'OMH Lévis considère notamment, dans sa décision de procéder ou non à la rotation des concurrents, les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise requis par le contrat ;
- b) La qualité des biens, matériaux, travaux ou services déjà dispensés ou livrés à l'OMH Lévis;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, matériaux, travaux ou services recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien proposés;
- g) L'expérience et la capacité financière;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire desservi par l'OMH Lévis;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

### **3.4. PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES**

Le délai de réception ne pouvant être inférieur à 15 jours calendrier à compter de la date de la diffusion de l'avis d'appel d'offres.

#### **1. CONFIDENTIALITÉ**

Dès qu'un processus d'appel d'offres est lancé et jusqu'à l'adjudication du contrat ou du rejet des soumissions reçues, les employés :

- i. Doivent faire preuve d'une discrétion absolue à l'égard des processus d'appel d'offres et d'attribution du contrat;
- ii. Doivent conserver la confidentialité des informations portées à leur connaissance dans le cadre de ces processus;
- iii. Ne peuvent divulguer le nom d'un soumissionnaire potentiel ou avéré tant que les soumissions n'ont pas été ouvertes;
- iv. Ne peuvent communiquer avec un soumissionnaire entre le moment de l'ouverture des soumissions et celui de leur rejet ou de l'attribution du contrat, sauf si des circonstances extraordinaires le justifient. Dans ce cas, la communication doit être effectuée par le directeur des services aux immeubles ou la personne mandaté par ce dernier.
- v. Le caractère confidentiel du contenu des soumissions, doit être maintenu sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chap. A-2.1).

#### **2. VISITE DES LIEUX**

Les visites des lieux sont limitées aux projets dont l'ampleur, la complexité ou les particularités peuvent être difficilement décrites de façon précise aux documents d'appel d'offres. Les visites des lieux sont autorisées par le chargé de projet responsable du dossier. Ces visites, sur une base individuelle, s'effectuent sur rendez-vous ou de toute manière convenue avec la personne désignée afin d'assurer la protection de l'identité des fournisseurs potentiels à l'égard d'un appel d'offres.

La personne désignée s'assure que les mêmes informations sont communiquées aux fournisseurs potentiels et compile les questions posées par chacun lors des visites. S'il y a lieu, un addenda est émis en temps utile.

### **3.5. APPEL D'OFFRES DE GRÉ À GRÉ**

En regard d'un contrat pouvant être conclu de gré à gré, l'OMH Lévis peut établir des politiques ou directives afin de prévoir des mesures destinées à s'assurer que le prix payé pour les biens, services ou travaux requis reflète la valeur du marché.

Ces mesures peuvent comprendre notamment des procédures de demandes informelles de prix, l'établissement d'un fichier de fournisseurs ou toutes autres mesures destinées à permettre à l'OMH Lévis d'assurer la veille des marchés.

Sauf mention à l'effet contraire dans les documents de demandes de prix, la sollicitation de fournisseurs potentiels ne restreint pas le droit de l'OMH Lévis de conclure le contrat avec le fournisseur de son choix conféré par la présente Politique, même s'il n'a pas présenté le plus bas prix, selon justifications.

### **3.6. APPEL D'OFFRES PUBLIC**

Les contrats supérieurs à 100 000 \$ sont régis par la Loi sur les cités et villes. Ces contrats ne peuvent être octroyés qu'à la suite d'un appel d'offres public. Ces contrats sont octroyés au plus bas soumissionnaire conforme ou au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est choisi sauf, pour les exceptions prévues à la Loi sur les cités et villes.

### **3.7. APPEL D'OFFRES SUR INVITATION**

Ce type d'appel d'offres permet d'évaluer la qualité des soumissions reçues en ajustant le prix selon une formule mathématique de pondération en fonction de critères de qualités et adjuge le contrat au soumissionnaire dont la soumission est conforme et dont le prix ajusté est le plus bas. Le cas échéant, toutes les dispositions de la Loi sur les cités et villes concernant un appel d'offres sur invitation écrit doivent être appliquées et respectées par l'OMH Lévis.

#### **1. COMITÉ DE SÉLECTION**

Lorsque l'OMH Lévis utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, la mise en place d'un comité de sélection doit être mise en place. Cette disposition a pour objet de favoriser la neutralité et l'objectivité lors de l'évaluation de la qualité des soumissions.

Le directeur général ou le directeur d'un service peut ainsi désigner la personne devant agir à titre de secrétaire de comité de sélection ainsi que les membres avant la publication de l'appel d'offres par les moyens prévus dans la Loi sur les cités et villes.

Dans la mesure du possible, l'OMH Lévis doit favoriser la rotation des personnes qu'il désigne pour agir à titre de membre sur un comité de sélection, éviter les liens hiérarchiques et tout conflit apparent, potentiel ou réel entre les membres.

L'OMH Lévis doit préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection.

Tout membre doit agir avec impartialité, objectivité et confidentialité.

## 2. COMPOSITION DU COMITÉ ET OBLIGATION DES MEMBRES

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des personnes, la composition du comité est déléguée à la direction générale ou au directeur d'un service selon les règles suivantes :

- i. Choisir un candidat parmi une liste de membres potentiels;
- ii. Privilégier des personnes n'ayant aucun lien hiérarchique entre elles;
- iii. Un comité de sélection doit être composé d'au moins quatre membres, dont trois membres évaluateurs et le secrétaire;
- iv. Les membres doivent être impartiaux et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'objet de l'appel d'offres.

Lorsque l'OMH Lévis recourt à un comité de sélection, le choix des membres du comité doit se faire avec le souci d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparence de conflit d'intérêts.

## 3. FORMATION AUX MEMBRES

Une formation doit être complétée par chacun des membres des comités de sélection et aux secrétaires de comités en regard de leurs rôles et responsabilités (voir aussi article 1.6).

## 4. SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le rôle du secrétaire du comité de sélection consiste à coordonner l'évaluation de la qualité des soumissions et à assurer un processus de sélection équitable, uniforme et impartial. Celui-ci n'évalue pas les offres.

Celui-ci coordonne et encadre les travaux. Il s'assure que la préparation, la gestion et le suivi d'un comité de sélection sont menés avec rigueur et transparence.

- i. En tant que responsable du processus d'évaluation de la qualité du travail fait par le comité, il doit être consulté lors de la préparation du dossier d'appel d'offres.
- ii. Le secrétaire n'est pas un membre évaluateur du comité de sélection. Lors de ses délibérations, il n'a pas de droit de vote, mais il soutient techniquement la formulation de l'avis du comité.
- iii. Il doit préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection.
- iv. Il s'abstient d'être en contact avec les soumissionnaires afin d'éviter toute influence indirecte sur les membres du comité de sélection.
- v. Il exerce sa charge tant et aussi longtemps qu'il occupe un poste l'OMH Lévis ou jusqu'à son remplacement, sa démission ou sa destitution.

## 5. DÉCLARATION D'INTÉRÊT ET ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Chaque membre de tout comité de sélection, incluant le secrétaire, doit, avant d'entrer en fonction, compléter, signer et verser au dossier d'appel d'offres le formulaire de déclaration d'intérêt et engagement de confidentialité (Annexe 7.5).

En tout temps, tout employé a le devoir de préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection. De ce fait, un membre d'un comité de sélection ne peut divulguer le mandat que l'OMH Lévis lui a confié.

## 6. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

Le comité de sélection doit procéder à l'évaluation des offres conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et respecter le principe de l'égalité entre les soumissionnaires.

Chaque membre évaluateur doit évaluer individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, avant que celles-ci ne soient évaluées en séance plénière par tous les membres du comité.

L'évaluation se fait en comparant les offres entre elles. Chaque offre est évaluée par rapport aux spécificités du contrat et d'une manière uniforme pour chacun des éléments évalués.

Seules les informations fournies dans l'offre sont considérées. Les seules ressources humaines et matérielles considérées sont celles que le soumissionnaire s'engage à affecter au projet et qui sont raisonnablement nécessaires à celui-ci. Toute information fournie en sus de celles exigées, ou non pertinente au mandat, ne sera pas considérée.

Lors de ses travaux, le comité doit :

- i. Évaluer individuellement chaque soumission et ne pas les comparer;
- ii. Attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère de pondération, un nombre de points;
- iii. Valider la conformité normative des offres reçues lors de la réunion du comité de sélection;
- iv. Travailler à l'atteinte d'un consensus en comité;
- v. Signer l'évaluation faite en comité

## 7. PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES SOUMISSIONS

La première étape consiste à l'évaluation de la qualité des offres de services sans connaître les offres de prix. La seconde étape consiste à l'ouverture des offres de prix correspondant aux offres de services ayant obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70.

Le calcul du pointage final de chacune de ces offres est par la suite effectué afin de déterminer celle offrant le meilleur rapport qualité/prix.

Le pointage final de chaque soumission ayant obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, se calcule en divisant par le prix proposé le produit résultant d'une multiplication par 10 000 du pointage intérimaire, majoré du facteur variant entre 0 et 50.

L'équation utilisée pour le calcul du pointage final est la suivante :

$$\frac{10\,000}{\text{Prix}} \times (\text{Pointage intérimaire} + \text{facteur retenu}) = \text{Pointage final}$$



### **3.8. OUVERTURE ET ANALYSE DES SOUMISSIONS**

#### **1. CONFORMITÉ ET ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONS**

Lors de l'analyse des soumissions et aux fins d'adjudication, le représentant de L'OMH Lévis s'assure que toutes les exigences prévues aux documents d'appel d'offres sont respectées et que tous les soumissionnaires sont traités équitablement. Le choix de l'adjudicataire se fait en utilisant le mode d'adjudication prévu par les documents d'appel d'offres.

#### **2. CLAUSE DE REJET D'UNE SOUMISSION**

Les documents d'appel d'offres doivent prévoir les conditions d'admissibilité et de conformité des soumissions. En outre, les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui peuvent entraîner le rejet d'une soumission, dont notamment :

- a. Le fait par la soumissionnaire de ne pas accompagner sa soumission de la déclaration, relative à l'absence de collusion dans l'établissement d'une soumission, à l'absence de condamnation en vertu de la fédérale sur la concurrence et à la conformité des communications d'influences, incluse à la formule de soumission ou de faire une déclaration incomplète, fausse ou trompeuse.
- b. Le fait qu'une entreprise ou l'un de ses administrateurs ait été reconnu(e) coupable d'une infraction prévue à la Loi fédérale sur la concurrence (L.R. 1985, ch.C-34) relativement à un contrat attribué par une administration publique au Canada;
- c. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs soumissionnaires ont truqué leur offre ou se sont adonnés à de la collusion dans la préparation de leur soumission;
- d. Lorsqu'un soumissionnaire tente, lors d'interventions politiques ou administratives, d'influencer, par de l'intimidation ou autrement, l'attribution du contrat pour lequel il a présenté une soumission.

### **3.9. RETRAIT D'UNE SOUMISSION**

Le document d'appel d'offres reconnaît le droit d'un soumissionnaire de retirer sa soumission jusqu'à la date et l'heure prévues pour l'ouverture des soumissions. À défaut, le soumissionnaire est lié par sa soumission et ne peut refuser de l'honorer, sous peine des recours prévus par le document d'appel d'offres et la Loi.

### **3.10. RÉCEPTION D'UNE SEULE SOUMISSION CONFORME**

Dans le cas où l'OMH Lévis reçoit une seule soumission conforme et que le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie au préalable, celle-ci peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans sa soumission.

### **3.11 PROCÉDURE DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES**

En vertu de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics<sup>1</sup> (la « Loi ») (LAMP), l'Autorité des marchés publics (AMP) doit établir une procédure précisant notamment les modalités relatives au dépôt et au traitement d'une plainte.

Le plaignant qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP, qui examinera si celle-ci est fondée. À l'issue de cet examen, l'AMP peut soumettre les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public visé. Elle informe le plaignant de ses constatations et de ses recommandations, le cas échéant.

Cette procédure s'adresse à toute personne ou société de personnes intéressées désirant porter plainte à l'AMP relativement à un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public d'un organisme public visé à l'article 20 de la LAMP.

En règle générale, avant de s'adresser à l'AMP, le plaignant doit d'abord avoir porté plainte auprès de l'organisme public responsable du processus d'adjudication ou d'attribution. En effet, l'AMP, instance neutre et indépendante, agit principalement à titre de réviseur des décisions rendues par les organismes publics à la suite du traitement des plaintes qui leur ont été acheminées. Il est toutefois possible de porter plainte directement à l'AMP dans les cas suivants :

- lorsque, dans le cadre d'un processus d'attribution d'un contrat public, l'organisme public n'a pas publié d'avis d'intention dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) alors qu'il était requis de le faire;
- lorsque, dans le cadre d'un processus d'adjudication d'un contrat public, l'organisme public modifie les documents d'appel d'offres pendant la période débutant deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO et que le plaignant est d'avis que cette modification prévoit des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

## **4. ADJUDICATION DES CONTRATS**

### **4.1. MODE D'ADJUDICATION**

L'OMH Lévis peut procéder à l'adjudication d'un contrat dont la valeur est inférieure à 100 000\$ par demande de soumission sur invitation ou public. Le cas échéant, elle peut prévoir des modalités différentes de celles prévues par la Loi :

1. La procédure de demande de soumissions et les modalités de réception et d'ouverture des soumissions sont celles décrites aux documents d'appel d'offres.
2. Elle peut alors, en l'indiquant dans ses documents d'appel d'offres, choisir l'un ou l'autre des modes d'adjudication suivants :
  - i. L'adjudication au plus bas soumissionnaire;
  - ii. L'adjudication de plus d'un contrat à la suite de la même demande de soumissions en fonction d'un pourcentage d'écart avec le prix du plus bas soumissionnaire conforme;<L'adjudication selon le prix le plus bas correspondant à celui le plus près de la médiane entre le plus bas prix soumis et le prix le plus élevé, lorsque plus de deux soumissions conformes sont reçues;
  - iii. L'adjudication selon le prix le plus bas établi en écartant la soumission la plus basse et la soumission la plus élevée, lorsque plus de quatre soumissions conformes sont reçues;

- iv. L'adjudication selon le prix le plus bas déterminé après avoir tenu compte d'une marge préférentielle exprimée en pourcentage fixé par l'OMH Lévis lorsque les soumissionnaires rencontrent une exigence objective de la demande de soumission; une telle exigence peut comprendre notamment la présence d'une place d'affaire sur le territoire desservi par l'OMH Lévis, la détention d'une certification ou le respect d'une norme particulière de l'industrie visée

#### **4.2. CONTRATS POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS**

Malgré l'article 573.1.0.1.2 de la Loi sur les cités et villes, les contrats de services professionnels peuvent être accordés sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres, dans les cas suivants:

1. Un contrat de services professionnels peut être attribué de gré à gré après obtention d'une offre de services écrite d'un fournisseur, selon la procédure identifiée à la Politique d'approvisionnement, s'il comporte une dépense de moins de 25 000 \$;
2. Un contrat de services professionnels, rendus par un architecte ou un ingénieur dans le cadre de travaux de construction, peut être attribué de gré à gré après obtention d'une offre de services écrite d'un fournisseur, selon la procédure identifiée à la Politique d'approvisionnement, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins que le seuil obligeant à l'appel d'offres public;
3. Un contrat de services professionnels rendus par un avocat ou un notaire peut être attribué après une demande de soumission par voie d'invitation écrite auprès de trois fournisseurs, selon la procédure identifiée à la Politique d'approvisionnement, s'il comporte une dépense de plus que le seuil obligeant à l'appel d'offres public.

#### **4.3. DROIT DE NE PAS ADJUGER UN CONTRAT**

Les documents d'appel d'offres doivent contenir une clause de réserve précisant, notamment, que L'OMH Lévis ne s'engage à accepter, ni la plus basse, ni plus haut pointage ni aucune des soumissions reçues, et se réserve le droit de rejeter l'ensemble de celles-ci, notamment lorsque :

1. Le besoin n'est plus requis ;
2. Le prix soumis accuse un écart important par rapport au budget ou à l'estimation réalisée par l'OMH Lévis (ou ses professionnels) ou ne représente pas la juste valeur du marché;
3. Lorsque, à la date d'ouverture des soumissions ou à l'issue de l'analyse de la conformité de celle-ci, un seul soumissionnaire est déclaré conforme et que ce faisant, l'appel d'offres n'a pas généré suffisamment de concurrence;
4. Lorsque l'OMH Lévis est informée que certains soumissionnaires ont truqué leur offre ou se sont adonnés à de la collusion dans la préparation de leur soumission.

#### **4.4. MODIFICATION D'UN CONTRAT**

Les mesures prévues à la présente section ont pour objet d'encadrer la prise de décision visant à autoriser la modification d'un contrat.

1. L'OMH Lévis ne peut pas modifier un contrat adjugé suivant un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

2. L'OMH Lévis doit indiquer, à même sa recommandation, les motifs justifiant la modification d'un contrat accordé à la suite d'une appel d'offres en y incluant un avis sur le caractère accessoire de cette modification et sur le fait que la modification proposée ne change pas la nature du contrat.
3. Si l'ensemble des modifications dépasse 10 % de la valeur initiale du contrat adjugé par appel d'offres, l'OMH Lévis doit présenter un sommaire décisionnel à son conseil d'administration pour faire approuver la modification du contrat.
4. Avant d'accepter toute modification, l'OMH Lévis doit s'assurer que les budgets disponibles sont suffisants.

#### **4.5. RÉSILIATION DE CONTRAT**

L'OMH Lévis peut résilier unilatéralement, en tout temps, à sa discrétion et sans invoquer aucun motif, un contrat d'entreprise ou de service, malgré le fait que l'entrepreneur ou le prestataire de services ne soit pas en défaut selon les clauses du devis, et ce, sur recommandation d'une des directions. Cette discrétion devra cependant être exercée ou ratifiée par l'autorité compétente qui a attribué le contrat.

#### **4.6. ÉVALUATION DE RENDEMENT**

Dans ses demandes de soumissions publiques, l'OMH Lévis se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant selon les conditions suivantes :

1. Le refus doit remplir toutes les conditions mentionnées au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes;
2. Un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la municipalité ou à l'organisme;
3. Après examen des commentaires transmis, ou, en l'absence de commentaires, le cas échéant, celle-ci est devenue définitive au plus tard le soixantième jour. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.
4. En cas d'insatisfaction du rendement du fournisseur ou de l'entrepreneur, le maître d'œuvre ou le chargé devra pouvoir démontrer que son évaluation s'appuie sur des faits et des motifs importants, en joignant à son rapport d'évaluation toutes les pièces justificatives nécessaires à cet effet, dont les avis et rapports d'événements écrits transmis à l'adjudicataire au fur et à mesure de l'exécution du contrat;
5. Le directeur du service concerné est responsable de l'encadrement et de la mise en œuvre du processus d'évaluation de rendement des entrepreneurs ou des fournisseurs de l'OMH Lévis, auquel sont assujettis tous les contrats adjugés à la suite d'une demande de soumissions et tient un Registre des entrepreneurs ou fournisseurs dont le rendement a été jugé insatisfaisant en le mettant régulièrement.

## **5 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION**

L'OMH Lévis a transmis une copie certifiée conforme de la présente politique au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation tel que prévu à la Loi sur les cités et villes.

Le présent politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration. Il rend caduques les politiques portant sur les même sujets adoptés antérieurement à la présente.

Il sera revu à tous les trois (3) ans ou lors de modifications majeures apportées par la Loi de la SHQ et/ou les règlements en vigueur.

## **ANNEXES**

- A ARTICLES 573 À 573.3.4 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES ET SES RÈGLEMENTS AFFÉRENTS**
- B FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT**
- C DÉCLARATION D'UN ADMINISTRATEUR, DIRIGEANT OU EMPLOYÉ**
- D DÉCLARATION POUR LES EMPLOYÉS OU MANDATAIRES DE L'OFFICE**
- E DÉCLARATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION**
- F RÈGLES DE DÉLÉGATION D'AUTORITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OMH LÉVIS**

## ANNEXE A

### ARTICLES 573 À 573.3.4 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES ET SES RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

573.

1. Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique faite par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre:

1. un contrat d'assurance;
2. un contrat pour l'exécution de travaux;
3. un contrat d'approvisionnement;
4. un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels:
  - a) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement;
  - b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

Une demande de soumissions publique relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre doit:

1. être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec;
2. prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par:

1. «contrat de construction» : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;
2. (Paragraphe abrogé);
3. «contrat de services» : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus.

2. Le délai pour la réception des soumissions doit être conforme à celui décrété par le ministre.

Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté.

2.0.1. Une demande de soumissions publique peut prévoir que la municipalité se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

Une municipalité ne peut, aux fins du premier alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes:

1. elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la municipalité ou par l'organisme responsable de l'exécution d'une entente à laquelle est partie la municipalité et qui a été conclue en vertu de l'article 29.5, 29.9.1 ou 29.10;
2. elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil de la municipalité ou par l'organisme;
3. elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;
4. un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la municipalité ou à l'organisme;
5. après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la municipalité ou par l'organisme. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.
6. Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement.
7. Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.

2.1. Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions:

1. qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;
2. qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 573.3 et qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre;
3. qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 573.3 qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;
4. qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre.

3. Les soumissions ne seront demandées et les contrats qui peuvent en découler ne seront accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

- a. à prix forfaitaire;
- b. à prix unitaire.



- 3.1. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié. L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au troisième alinéa du paragraphe 1 et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement.
4. Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux dates, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.
5. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions.
6. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.
7. Sous réserve des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.1.1, le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.
8. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, le conseil peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.
9. (Paragraphe abrogé).
- S. R. 1964, c. 193, a. 610; 1977, c. 52, a. 21; 1979, c. 36, a. 92; 1983, c. 57, a. 60; 1987, c. 57, a. 728; 1992, c. 27, a. 26; 1995, c. 34, a. 23; 1996, c. 27, a. 35; 1997, c. 53, a. 7; 1997, c. 93, a. 66; 1997, c. 53, a. 7; 1998, c. 31, a. 24; 1999, c. 40, a. 51; 1999, c. 43, a. 13; 2001, c. 25, a. 33; 2001, c. 68, a. 23; 2002, c. 37, a. 84; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 22, a. 109; 2010, c. 18, a. 32; 2010, c. 1, a. 11; 2010, c. 18, a. 32; 2012, c. 30, a. 2; 2016, c. 17, a. 14; 2018, c. 82018, c. 8, a. 6111.
- 573.1. Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573.
- Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours.
- Les paragraphes 3 à 8 de l'article 573 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa. 1977, c. 52, a. 22; 1979, c. 36, a. 93; 1992, c. 27, a. 27; 1996, c. 27, a. 36; 1997, c. 53, a. 8; 1999, c. 43, a. 13; 2001, c. 25, a. 34; 2002, c. 37, a. 85; 2018, c. 82018, c. 8, a. 6211.
- 573.1.0.0.1. La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.
- Une municipalité qui accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.
- Une municipalité ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique.
- 2018, c. 82018, c. 8, a. 631.
- 573.1.0.1. Le conseil peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.
- Lorsque le conseil choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.
- Le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points.
- Dans un tel cas, le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.
- Pour l'application du paragraphe 8 de l'article 573, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.
- 1997, c. 53, a. 9; 2002, c. 37, a. 86; 2017, c. 132017, c. 13, a. 6911.

573.1.0.1.1. Le conseil peut utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes:

1. le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;
2. le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;
  - 2.1. le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;
  - 2.2. le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 3°;

3° le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit:

- a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;
- b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;
- c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;
- d) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré les paragraphes 4° et 6° de l'article 573;
- e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2°.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit:

1. mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;
2. préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;
  - 2.1 malgré le paragraphe 2°, lorsque le conseil accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé;
3. mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection.

Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie.

Pour l'application du paragraphe 8 de l'article 573, la soumission de la personne déterminée en vertu du troisième alinéa est assimilée à la soumission la plus basse.

2002, c. 37, a. 87; 2006, c. 60, a. 28; 2016, c. 172016, c. 17, a. 1511; 2017, c. 132017, c. 13, a. 7011; 2018, c. 82018, c. 8, a. 6411.

573.1.0.1.2. Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 573.1.0.1 ou à l'article 573.1.0.1.1. 2017, c. 132017, c. 13, a. 711.

573.1.0.2. Le conseil peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs. Toutefois, dans le cas où le conseil établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 573, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publique relative à un tel contrat en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573. La municipalité invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le greffier un avis à cet effet conformément aux règles prévues au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 573. 1997, c. 53, a. 9; 2018, c. 82018, c. 8, a. 26411.

573.1.0.3. Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 573.1.0.2. Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 573.1.0.2 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification. 1997, c. 53, a. 9.

573.1.0.4. À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 573 ou des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1, 573.3.0.2 ou 573.3.1.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. 1997, c. 53, a. 9; 2001, c. 25, a. 35; 2010, c. 1, a. 12; 2018, c. 82018, c. 8, a. 651.

573.1.0.5. Lorsque le conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 573.1.0.1, il peut, dans la demande de soumissions, prévoir que l'ouverture des soumissions sera suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, destinées à préciser le projet sur le plan technique ou financier et à permettre à ceux-ci de soumettre une soumission finale afin de tenir compte du résultat des discussions.

La demande de soumissions doit, dans ce cas, également prévoir:

1. les règles applicables pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection;
2. les modalités de la tenue des discussions et la durée de la période durant laquelle elles peuvent se tenir, laquelle ne peut être supérieure à six mois;
3. des dispositions permettant à la municipalité de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

Le comité de sélection doit évaluer individuellement les soumissions finales et leur attribuer, eu égard à chaque critère mentionné dans la demande visée au premier alinéa, un nombre de points que le secrétaire du comité de sélection consigne dans son rapport visé à l'article 573.1.0.12.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le conseil à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Dans un tel cas, la demande de soumissions doit prévoir un tel versement et ne peut être publiée avant que le ministre n'ait donné son autorisation.

2011, c. 33, a. 11; 2017, c. 132017, c. 13, a. 7211.

573.1.0.6. Toute demande de soumissions finales doit être transmise par écrit à chaque soumissionnaire visé au premier alinéa de l'article 573.1.0.5, en outre de toute publication devant être effectuée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 573. 2011, c. 33, a. 11.

573.1.0.7. Dans le cas d'une demande de soumissions visée à l'un ou l'autre des articles 573.1.0.5 et 573.1.0.6, l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 573 s'applique jusqu'au dépôt des rapports visés à l'article 573.1.0.12. 2011, c. 33, a. 11.

573.1.0.8. Les paragraphes 4 à 6 de l'article 573 ne s'appliquent pas à l'égard d'une soumission faite à la suite d'une demande visée à l'article 573.1.0.5 ou à l'article 573.1.0.6.

Ces soumissions doivent être ouvertes en présence du secrétaire du comité de sélection; ce dernier consigne dans son rapport visé à l'article 573.1.0.12 les noms des soumissionnaires et le prix de chacune de leurs soumissions.

2011, c. 33, a. 11.

573.1.0.9. Si le conseil établit un processus de qualification visé à l'article 573.1.0.2 pour l'adjudication d'un seul contrat visé à l'article 573.1.0.5, il peut prévoir qu'il accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs qui ne peut être inférieur à trois.

2011, c. 33, a. 11.

573.1.0.10. Toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat peut, en préservant les éléments fondamentaux des demandes de soumissions visées aux articles 573.1.0.5 et 573.1.0.6 ainsi que ceux de la soumission, être négociée avec la personne qui a obtenu le meilleur pointage.

2011, c. 33, a. 11.

573.1.0.11. Les discussions et négociations visées aux articles 573.1.0.5 et 573.1.0.10 sont, pour la municipalité, sous la responsabilité d'une personne, qui ne peut être un membre du conseil ou du comité de sélection ni le secrétaire de ce dernier, identifiée à cette fin dans la demande de soumissions. Cette personne consigne dans son rapport visé à l'article 573.1.0.12 les dates et les objets de toute discussion et de toute négociation.

2011, c. 33, a. 11.

573.1.0.12. Le contrat ne peut être conclu avant que ne soient déposés au conseil les rapports du secrétaire du comité de sélection et de la personne visée à l'article 573.1.0.11.

Le rapport de la personne visée à l'article 573.1.0.11 doit attester que toute discussion et toute négociation ont été faites dans le respect des dispositions applicables ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le rapport du secrétaire du comité de sélection doit en faire de même à l'égard de toute autre étape liée aux demandes de soumissions.

2011, c. 33, a. 11.

573.1.0.13. Le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1. Le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former ce comité.

2016, c. 172016, c. 17, a. 161.

573.1.0.14. Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, une municipalité exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes:

1. lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 573 ou d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, une municipalité exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;
2. lorsqu'en vertu des articles 573.1.0.1 ou 573.1.0.1.1, une municipalité évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 573 ou d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;
3. lorsqu'en vertu des articles 573.1.0.2 et 573.1.0.3, une municipalité établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.
4. Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles.  
2018, c. 82018, c. 8, a. 661.

573.1.1. Toute municipalité peut conclure un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble dont l'acquisition fait l'objet d'une soumission conforme à l'article 573 ou 573.1 pourvu qu'elle dénonce dans la demande de soumissions cette faculté de conclure pareil contrat à l'égard de ce bien.

La municipalité qui choisit de conclure un contrat de crédit-bail doit en donner un avis écrit à l'adjudicataire. À compter de la réception de cet avis, celui-ci doit conclure, avec le crédit-bailleur que la municipalité désigne dans l'avis, le contrat relatif au bien meuble selon les conditions de l'adjudication.

1992, c. 27, a. 28.

573.1.2. Un contrat d'assurance adjudgé par soumissions pour une période inférieure à cinq ans peut, à son échéance, être reconduit sans demande de soumissions pour une ou plusieurs périodes qui ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication n'excèdent pas cinq ans. Les primes peuvent, après la période initiale, être modifiées pour la durée d'une nouvelle période.

1992, c. 27, a. 28; 1996, c. 27, a. 37.

573.1.3. Toute municipalité peut, dans un contrat adjudgé conformément à l'article 573 ou à l'article 573.1 qui nécessite du transport de matière en vrac, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12), participent à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions que la municipalité détermine, notamment quant au tarif applicable.

1999, c. 38, a. 1.

573.2. Malgré les articles 573, 573.1 et 573.3.0.2, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le maire doit faire un rapport motivé au conseil dès la première assemblée qui suit. Cependant, si la municipalité est dotée d'un comité exécutif et si ce comité siège avant la première séance du conseil qui suit, le maire fait un rapport motivé à ce comité. Le rapport du maire est alors déposé au conseil dès la première séance qui suit.

1977, c. 52, a. 22; 2006, c. 60, a. 29.

573.3. Les dispositions des articles 573 et 573.1 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat:

1. d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;
2. d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités;

2.1° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'assurance ou un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles;

2.2° dont l'objet est la fourniture de services conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que le ministre désigne en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5;

2.3° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif, qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat pour la fourniture de services en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 573 et dont l'objet est la fourniture d'un des services suivants:

- a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- b) les services de télécopie;
- c) les services immobiliers;
- d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

- e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
- h) les services d'architecture paysagère;
- i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

2.4° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat d'approvisionnement en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 573;

3. dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

4. dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements;

5. dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion;

6. dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise:

- a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) la recherche ou le développement;
- d) la production d'un prototype ou d'un concept original.

7. dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

8. dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

9. dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

10. dont l'objet est l'exécution de travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci.

Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, les dispositions de l'article 573.1 ou celles d'un règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour:

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux.

L'article 573.1 ne s'applique pas à un contrat:

1° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 573.3.0.1 ou de l'article 573.3.0.2;

2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services et qui est conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

1977, c. 52, a. 22; 1979, c. 36, a. 94; 1985, c. 27, a. 35; 1996, c. 2, a. 209; 1999, c. 82, a. 19; 2001, c. 25, a. 36; 2001, c. 68, a. 24; 2002, c. 37, a. 88; 2003, c. 19, a. 132; 2005, c. 28, a. 56; 2006, c. 60, a. 30; 2009, c. 26, a. 23; 2010, c. 18, a. 33; 2010, c. 42, a. 4; 2017, c. 132017, c. 13, a. 731; 2018, c. 82018, c. 8, a. 6711.

573.3.0.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation et prévoir les cas où une municipalité doit, pour adjuger un contrat, obtenir l'autorisation ou l'approbation du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou respecter les règles d'adjudication établies par un de ceux-ci.

Dans le cas où le règlement détermine qu'un contrat doit être adjugé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.

Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer.

2001, c. 25, a. 37; 2001, c. 68, a. 25; 2002, c. 37, a. 89; 2018, c. 82018, c. 8, a. 6911.

573.3.0.2. Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain.

2001, c. 25, a. 37; 2001, c. 68, a. 26; 2002, c. 37, a. 90; 2012, c. 11, a. 33; 2018, c. 82018, c. 8, a. 701.

573.3.0.3. Une municipalité ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance, un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

2001, c. 25, a. 37; 2018, c. 82018, c. 8, a. 711.

573.3.0.4. Une municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

2010, c. 18, a. 34.

573.3.1. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander de soumissions ou sans être tenue de l'adjuger conformément à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal ou plutôt que conformément à ce règlement, soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours. Le ministre peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard de toutes les municipalités ou d'une catégorie d'entre elles pour un contrat ou une catégorie de contrats.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité les appels d'offres doivent être publics.

1996, c. 27, a. 38; 1997, c. 53, a. 10; 1998, c. 31, a. 25; 1999, c. 43, a. 13; 2001, c. 25, a. 38; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109; 2010, c. 1, a. 13; 2010, c. 18, a. 35.

573.3.1.1. Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable:

- 1° déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;
- 2° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec une municipalité ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;
- 3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats ou de municipalités, combiner des catégories et déterminer des autorisations, conditions ou règles d'attribution différentes selon les catégories ou combinaisons.

Le règlement peut s'appliquer à tout contrat conclu par une municipalité, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa lorsque le règlement l'indique. À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au quatrième alinéa.

2010, c. 1, a. 14; 2011, c. 18, a. 41; 2015, c. 15, a. 237.

573.3.1.1.1. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 573.3.1.1 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

2011, c. 18, a. 42; 2015, c. 8, a. 101.

573.3.1.2. Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir:

- 1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- 3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- 7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 573.1 ne s'applique pas à ces contrats.



Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

Le greffier doit, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 573.3.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

2010, c. 1, a. 14; 2010, c. 18, a. 36; 2010, c. 42, a. 5; 2016, c. 172016, c. 17, a. 1712; 2017, c. 132017, c. 13, a. 741; 2018, c. 82018, c. 8, a. 7211.

573.3.2. Toute municipalité peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci.

Toute municipalité peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret no 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, si les conditions suivantes sont remplies:

1° le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;

2° la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;

3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telle la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité, les articles 573, 573.1 et 573.3.0.2 et le règlement pris en vertu de l'article 573.3.1.1 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le Centre de services partagés du Québec ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

1999, c. 59, a. 8; 2000, c. 8, a. 243; 2005, c. 7, a. 59; 2006, c. 60, a. 31; 2006, c. 29, a. 52; 2010, c. 1, a. 15; 2016, c. 302016, c. 30, a. 31.

573.3.3. Dans le cas où une municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité.

2002, c. 37, a. 91.

573.3.3.1. Pour l'application des articles précédents de la présente sous-section et des articles de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1, tout contrat par lequel une municipalité confie implicitement l'exercice d'une compétence municipale est assimilé à un contrat dont l'objet est la fourniture de services.

2005, c. 50, a. 21; 2010, c. 1, a. 16.

573.3.3.1.1. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement:

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1° de l'article 573;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu de ce paragraphe;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 573.

Le seuil, plafond et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre.

2018, c. 82018, c. 8, a. 731.

573.3.3.2. Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux, tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi.

2011, c. 17, a. 41; 2011, c. 35, a. 42; 2017, c. 272017, c. 27, a. 1651; 2018, c. 82018, c. 8, a. 741.

573.3.3.3. Les articles 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président.

Aux fins de l'application aux municipalités des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle.

2012, c. 25, a. 40; 2017, c. 272017, c. 27, a. 16611; 2018, c. 82018, c. 8, a. 751.

573.3.3.4. Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours.

2016, c. 172016, c. 17, a. 181; 2017, c. 272017, c. 27, a. 1671.

573.3.3.5. Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

2017, c. 272017, c. 27, a. 1681.

573.3.3.6. Une poursuite pénale en vertu de l'article 573.3.1.1.1, de l'article 573.3.3.4 ou de l'article 573.3.3.5 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

2017, c. 272017, c. 27, a. 1681.

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 573 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents de la présente sous-section, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1, 573.3.0.2 et 573.3.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4<sup>e</sup> du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

2002, c. 37, a. 91; 2010, c. 1, a. 17; 2014, c. 1, a. 780; 2018, c. 82018, c. 8, a. 761.

## ANNEXE B

### FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT

#### OBLIGATION EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊT :

Un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de l'OMH Lévis susceptible d'être associé, de quelque manière que ce soit, à un processus contractuel est tenu de :

- i. Faire une déclaration écrite de liens familiaux, d'intérêts pécuniaires ou de liens d'affaires qu'il a avec une personne susceptible d'être un soumissionnaire ou un cocontractant, Annexe 7.2.
- ii. Y déclarer toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

Cette déclaration doit être mise à jour chaque fois que les informations qui y figurent changent. Elle doit être remise à la direction concernée de l'OMH Lévis.

Par la présente, je déclare être en conflit d'intérêt pour l'une des raisons suivantes :

- Liens familial
- Intérêt pécunier;
- Lien d'affaires
- Autre intérêt, expliquer \_\_\_\_\_

Commentaire (non obligatoire) :

Je soussigné : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées

Fonction : \_\_\_\_\_

## ANNEXE C

### DÉCLARATION D'UN ADMINISTRATEUR, DIRIGEANT OU EMPLOYÉ

1. Dans le cadre de mes fonctions, je déclare :
  - a) Être susceptible de participer directement ou indirectement à l'attribution ou l'adjudication d'un contrat;
  - b) N'avoir reçu ou accepté aucune somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de mes fonctions de la part d'un ou plusieurs soumissionnaires ou contractants;
  - c) N'avoir accordé, sollicité ou accepté aucune faveur ou avantage indu pour moi-même ou pour une autre personne d'un ou plusieurs soumissionnaires ou contractants;
  - d) N'avoir aucun intérêt direct ou indirect avec un ou plusieurs soumissionnaires ou contractants de l'OMH LÉVIS qui met en conflit mon intérêt personnel et les devoirs de mes fonctions;
  - e) Avoir lu et compris le règlement de gestion contractuelle de l'OMH LÉVIS;
  - f) Comprendre et accepter que je puisse notamment faire l'objet de sanctions conformément au règlement de gestion contractuelle de l'OMH LÉVIS et/ou, le cas échéant, à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), au Code d'éthique et de déontologie des dirigeants et administrateurs de l'OMH LÉVIS ou au Code d'éthique de l'OMH LÉVIS, si les déclarations ou les engagements contenus à la présente ne sont pas véridiques, complets ou respectés.
  
2. En conséquence, je m'engage à :
  - a) Exercer mes fonctions dans l'intérêt public, au mieux de mes compétences, avec honnêteté et impartialité;
  - b) Faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations portées à ma connaissance;
  - c) M'abstenir de divulguer le nombre et le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes;
  - d) Ne jamais poser un acte ou omettre de faire un acte ayant pour conséquence de favoriser un fournisseur, un entrepreneur ou un soumissionnaire particulier notamment lors de la rédaction de documents contractuels;
  - e) Déclarer mes intérêts susceptibles de créer un conflit d'intérêts, apparent, potentiel ou réel, dans un processus contractuel.

Je soussigné : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées

Fonction : \_\_\_\_\_

## ANNEXE D

### DÉCLARATION POUR LES EMPLOYÉS OU MANDATAIRES DE L'OFFICE

1. Dans le cadre de mes fonctions, je déclare :
  - a) être susceptible de participer directement ou indirectement à l'attribution ou l'adjudication d'un contrat;
  - b) n'avoir reçu ou accepté aucune somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de mes fonctions de la part d'un ou plusieurs soumissionnaires ou contractants;
  - c) n'avoir accordé, sollicité ou accepté aucune faveur ou avantage indu pour moi-même ou pour une autre personne d'un ou plusieurs soumissionnaires ou contractants;
  - d) n'avoir aucun intérêt direct ou indirect avec un ou plusieurs soumissionnaires ou contractants de l'Office qui met en conflit mon intérêt personnel et les devoirs de mes fonctions;
  - e) avoir lu et compris le règlement de gestion contractuelle de l'Office;  
comprendre et accepter que je puisse notamment faire l'objet de sanctions conformément au règlement de gestion contractuelle de l'Office et/ou, le cas échéant, à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et/ou au Code de déontologie des dirigeants et administrateurs d'un office d'habitation (RLRQ, chapitre S-8, r. 2), si les déclarations ou les engagements contenus à la présente ne sont pas véridiques, complets ou respectés.
  
2. En conséquence, je m'engage à :
  - a) exercer mes fonctions dans l'intérêt public, au mieux de mes compétences, avec honnêteté et impartialité;
  - b) faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations portées à ma connaissance;
  - c) m'abstenir de divulguer le nombre et le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes;
  - d) ne jamais poser un acte ou omettre de faire un acte ayant pour conséquence de favoriser un fournisseur, un entrepreneur ou un soumissionnaire particulier notamment lors de la rédaction de documents contractuels;
  - e) déclarer mes intérêts susceptibles de créer un conflit d'intérêts, apparent, potentiel ou réel, dans un processus contractuel;

Je soussigné : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées

Fonction : \_\_\_\_\_

**ANNEXE E**

**DÉCLARATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION**

Titre du projet :

Numéro du projet :

Nous soussigné(e)s nous engageons, en notre qualité de membres du présent comité de sélection, à agir fidèlement et conformément au mandat qui nous a été confié, sans partialité, faveur ou considération. De plus, nous ne révélerons et ne ferons connaître, sans y être tenu(e)s, quoi que ce soit dont nous aurions eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions, sauf aux autres membres du présent comité de sélection, au secrétaire du comité et au directeur de l'Office.

En outre, nous certifions qu'aucune entreprise qui a déposé une soumission dans le cadre du présent mandat n'a communiqué avec nous pour connaître le nom des membres du comité de sélection ou influencer notre jugement sur les soumissions reçues, ne nous a fait une offre ou un don, ni ne nous a rémunéré ou procuré un avantage quelconque en relation avec le présent mandat.

Par ailleurs, si l'un de nous apprendait qu'une personne associée, actionnaire ou membre du conseil d'administration de l'une des entreprises lui est apparentée, il en avvertirait sans délai le secrétaire du comité de sélection.

Enfin, nous affirmons que ne sommes en concurrence avec aucune des entreprises en évaluation.

**Signature des membres du comité de sélection**

| Nom en lettres moulées | Organisme / Office / Centre de services | Signature |
|------------------------|---|-----------|
| _____                  | _____                                   | _____     |
| _____                  | _____                                   | _____     |
| _____                  | _____                                   | _____     |
| _____                  | _____                                   | _____     |
| _____                  | _____                                   | _____     |

**Signature du secrétaire du comité de sélection**

\_\_\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

ANNEXE F

DÉLÉGATION D'AUTORITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OMH LÉVIS

1. OBJET

La présente politique a pour but d'établir les modalités afférentes à la délégation d'autorité du conseil d'administration en regard de la gestion stratégique, administrative et financière des affaires de l'Office municipal d'habitation de Lévis.

| Action  | Montant limite                         | Restrictions  | Délégation                 |
|---|--|---|----------------------------|
| <b>Gestion stratégique</b>  |  |   |                            |
| 1. Objectifs de l'exercice<br>2. Modifications aux règlements et politiques de l'OMH Lévis<br>3. Autorité non déléguée nécessitant une action ou décision immédiate | N/A                                    | Ratification par le C.A.  | Président(e) / DG          |
| <b>Gestion administrative</b>   |  |   |                            |
| 1. Évaluation annuelle du personnel   | N/A                                    | Postes sous son autorité  | Personnel cadre            |
| 1. Sanctions temporaires  | N/A                                    |   | DG & directeurs de service |
| 2. Embauche du personnel temporaire et à l'essai  | Budget adopté                          | Postes sous son autorité  | DG & directeurs de service |
| 3. Embauche, permanence, congédiement d'employé   |  |   |                            |
| 4. Embauche, permanence, congédiement de cadre  |  |   |                            |
| 5. Embauche du directeur général  |  | Postes sous son autorité  | Conseil d'administration   |
| <b>Gestion financière</b>   |  |   |                            |
| 1. Approbation des comptes et factures courantes <sup>1</sup>   | Jusqu'à concurrence du budget autorisé | Présentation des états aux C.A.   | DG                         |
| 2. Acquisition de biens, services (autres que professionnels) et assurances   | Moins de 3 000 \$                      | Contrat de gré à gré, demande de prix verbale auprès de deux (2) fournisseurs minimum.                                  | Directeurs de service      |
|   | De 3 000 \$ à 25 000 \$                | Contrat de gré à gré, demande de prix écrite auprès de deux (2) fournisseurs minimum.                                   | DG & directeurs de service |
|   | De 25 000 \$ à moins de 100 000 \$     | Contrat de gré à gré, demande de prix écrite auprès de trois (3) fournisseurs minimum.                                  | DG & membre de CA désignés |
|   | De 100 000 \$ et plus                  | Appels d'offres publiques   |                            |
| 3. Service professionnels   | Moins de 25 000 \$                     | Contrat de gré à gré, demande de prix écrite auprès de deux (2) fournisseurs minimum.                                   | DG & directeurs de service |
|   | De 25 000 \$ à 75 000 \$               | Contrat de gré à gré, demande de prix écrite auprès de trois (3) fournisseurs minimum ou appel d'offres sur invitation. |                            |
|   | De 75 000 \$ à 100 000 \$              | Appels d'offres publiques sur invitation  | DG & membre de CA désignés |
|   | De 100 000 \$ et plus                  | Appels d'offres publiques   | DG & membre de CA désignés |
| 4. Travaux de construction  | Moins de 3 000 \$                      | Contrat de gré à gré, demande de prix verbale, deux (2) fournisseurs minimum.   | Directeurs de service      |
|   | De 3 000 \$ à 25 000 \$                | Contrat de gré à gré, demande de prix écrite auprès de deux (2) fournisseurs minimum.                                   | DG & directeurs de service |
|   | De 25 000 \$ à moins de 100 000 \$     | Contrat de gré à gré, demande de prix écrite auprès de trois (3) fournisseurs minimum.                                  |                            |
|   | De 100 000 \$ et plus                  | Appels d'offres publiques   | DG & membre de CA désignés |

Pour les fins d'application de la présente politique, les comptes et factures courantes font référence aux items suivants :

- Téléphonie, frais de communication internet, timbres et frais de postes ;
- Frais énergétiques, assurances, location des locaux administratifs ;
- Contrats de service réguliers ;
- Salaires, assurances collectives, régime de retraite, contributions d'emplois;
- Taxes et remise gouvernementales;
- Contrats acceptés;
- Remboursements de dépenses des membres du C.A. et des comités du personnel.

## **2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration. Il rend caduques les règlements portant sur les même sujets adoptés antérieurement à la présente.

Il sera revu à tous les trois (3) ans ou lors de modifications majeures apportées par la Loi de la SHQ et/ou les règlements en vigueur.



